



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014050-0001

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 19 Février 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire d'un ensemble commercial (Porto Vecchio)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P002

**Arrêté n°2014050-0001 du 19 février 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire pour un ensemble commercial à Porto-Vecchio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire en vue de la construction d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 23 janvier 2014 par Monsieur Simon CASTELLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 janvier 2014.

Considérant

- que la demande de permis de construire concernée par le présent arrêté est liée à la construction d'un bâtiment d'usage commercial de 3 760 m² de surface de plancher sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio au lieu-dit Vaccajola (Corse-du-Sud) ;
- que le projet inclut:
 - la construction d'un bâtiment de 3 760 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 9 980m² ;
 - la réalisation d'un parking extérieur de 183 places en dalles alvéolées ;
- que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de permis de construire compris entre 3000m² et 40 000 m² de surface de plancher dans les communes non dotées de documents d'urbanisme;
- que le projet relève de la rubrique 40° du tableau sus-mentionné qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- que le projet est situé en partie au sein d'une ZNIEFF de type II (n°940004101 – Suberaie de Porto Vecchio) pour laquelle le pétitionnaire s'engage à fournir un inventaire faune-flore complet et à prévoir, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- que le projet fera l'objet, si besoin, de mesures de prévention supplémentaires élaborées par les services de la Direction départementale des Territoires (DDTM2A) dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement;
- qu'au regard de la localisation du projet dans un secteur partiellement bâti, en bordure de route nationale (RN 198) et des éléments fournis par le pétitionnaire (rejet des eaux pluviales dans le fossé de la RN 198, plantations d'essences locales, etc.) ce projet, bien que situé en ZNIEFF de type II, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de permis de construire faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)